

Département de l'Ain

Commune déléguée de Villieu-Loyes-Mollon

Plan local d'urbanisme

Gestion de la forêt

**Pièce n°10.2 : arrêté préfectoral fixant les seuils de surface
soumis à autorisation de défrichement**

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
approuvant le P.L.U.

En date du 18 février 2025

Le Maire

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-02

AR R E T E

**fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers
pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation**

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code, lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SAF-2016-01 du 5 février 2016, fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le
Le Préfet,

08 AOUT 2016

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

Communes dont le seuil d'autorisation est de 0,50 ha

Ars-sur-Formans	Frans	Saint-Bernard
Asnières-sur-Saône	Genouilleux	Saint-Denis-les-Bourg
Bâgé-le-Châtel	Jayat	Saint-Didier-sur-Chalaronne
Bey	Laiz	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Lurcy	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Cessy	Massieux	Saint-Laurent-sur-Saône
Chaleins	Messimy-sur-Saône	Saint-Vulbas
Champagne-en-Valmorey	Monthieux	Sauvemy
Châtillon-sur-Chalaronne	Parcieux	Thil
Chevy	Pérouges	Thoissey
Cruzilles-les-Mépillat	Pont-de-Veyle	Toussieux
Fareins	Saint-André-d'Huiariat	Valeins
Francheleins	Saint-Bénigne	

Communes dont le seuil d'autorisation est de 1 ha

Ambérieux-en-Dombes	Jassans-Riottier	Saint-André-le-Bouchoux
Artemare	La Boisse	Saint-Cyr-sur-Menthon
Attignat	La Chapelle-du-Châtelard	Saint-Denis-en-Bugey
Bâgé-la-Ville	Lapeyrouse	Saint-Didier-d'Aussiat
Balan	Le Plantay	Saint-Didier-de-Formans
Baneins	Lescheroux	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Beupont	Loyettes	Saint-Etienne-sur-Reyssouze
Béligneux	Malafretaz	Saint-Genis-Pouilly
Beynost	Mantenay-Montlin	Saint-Genis-sur-Menthon
Birieux	Manziat	Saint-Jean-de-Niost
Blyes	Marboz	Saint-Jean-sur-Reyssouze
Bouligneux	Marlieux	Saint-Julien-sur-Veyle
Bourg-Saint-Christophe	Marsonnas	Saint-Just
Brens	Meximieux	Saint-Marcel
Buellas	Mézériat	Saint-Martin-le-Châtel
Chaneins	Mionnay	Saint-Maurice-de-Beynost
Chanoz-Châtenay	Miribel	Saint-Maurice-de-Gourdans
Château-Gaillard	Misérieux	Saint-Nizier-le-Désert
Chavannes-sur-Reyssouze	Mogneneins	Saint-Rémy
Chazey-sur-Ain	Montceaux	Saint-Trivier-de-Courtes
Chevroux	Montcet	Saint-Trivier-sur-Moignans
Civrieux	Montrevel-en-Bresse	Sainte-Euphémie
Condeissiat	Neuville-les-Dames	Sainte-Olive
Confrançon	Neyron	Sandrans
Comoz	Nievroz	Savigneux
Courtes	Nurieux-Volognat	Ségny
Cras-sur-Reyssouze	Perrex	Servignat
Crottet	Peyzieux-sur-Saône	St Sulpice
Curciat-Dongalon	Pirajoux	Surjoux
Dagneux	Polliat	Tossiat
Dommartin	Pont-d'Ain	Tramoyes
Dompierre-sur-Chalaronne	Pont-de-Vaux	Trévoux
Feillens	Prévessins-Moëns	Vandeins
Flaxieu	Rancé	Versailleux
Foissiat	Relevant	Vieu
Gamerans	Replonges	Villars-les-Dombes
Gorrevod	Reyrieux	Villemotier
Grièges	Reyssouze	Villeneuve
Guéreins	Saint-André-de-Bâgé	Vonnas
Hautecourt-Romanèche		